

*SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2015*

L'an deux mil quinze, le quinze septembre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de LA FRETTE, sous la présidence de Monique CHEVALLIER Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 07 septembre 2015

***Présents :** CHEVALLIER Monique, BERNAUDON Josette, DE CONCINI Antoine, FAYOLLE Denis, ARNAUD Chantal, AUDOUARD Mireille, CARRIQUIRY Noël, DECHENAUD Catherine, ESPITALIER Bernard, GLEBIOSKA Florence, MARMONIER Michel, PAILLET Denis, PEJOT Murielle, SILLANS Dorian,*

***Absent excusé :** TOSI Benjamin*

***Secrétaire de séance :** BERNAUDON Josette*

N° 36/2015

Objet : **DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Budget Principal

<i>Désignation</i>	<i>Augmentation sur</i>	<i>Diminution sur</i>	
<i>ouverts</i>		<i>Crédits ouverts</i>	<i>Crédits</i>

D011- Charges à caractère général

<i>D61523- Voies et Réseaux</i>		- 6000	
---------------------------------	--	---------------	--

**D012 Charges de Personnel et
Frais assimilés**

<i>D6411</i>			+
6000			

N°37/2015

Objet : **LABEL PATRIMOINE ISERE**

Madame Le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de restauration du chœur de l'église de La Frette, le « Label Patrimoine Isère » a été demandé au département.

Madame Le Maire donne lecture ce jour, d'un courrier émanant de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère, courrier par lequel la commune de La Frette est informée que la commission départementale du patrimoine réunie le 3 mars 2015, a proposé l'attribution du label départemental du patrimoine pour l'église St Ours de La Frette.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la proposition de la commission départementale du patrimoine, à savoir l'attribution du « Label Patrimoine Isère » pour l'Eglise St Ours,
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre à la Direction de la Culture et du Patrimoine tous documents nécessaires à la validation de cette proposition.

N°38/2015

Objet : **REFONTE DU SITE INTERNET**

Madame Le Maire informe l'assemblée que le site internet de la commune ne peut plus donner satisfaction car trop ancien. Elle précise que la mise à jour du moteur du site serait plus onéreuse que l'installation d'un nouveau moteur.

Madame Le Maire demande au conseil municipal d'étudier les devis proposés par plusieurs sociétés et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

Après étude des devis proposés et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de retenir la société **Ad3C** dont la proposition de devis s'élève à 1 550,00 € HT ;

- DONNE tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer avec la société Ad3C tous documents relatifs à la refonte du site internet de la commune de LA FRETTE.

N°39/2015

Objet : **CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE**

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa2) de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'Offres,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 2 décembre 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 7 juillet 2014, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat GRAS SAVOYE/GROUPAMA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019 ;

- les taux et prestations suivantes :

Agents affiliés à la CNRACL :

Formule Tous Risques avec franchise maladie ordinaire de 10 jours

Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL : 6,25%

Base d'assurance : traitement brut

Agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

Formule Tous Risques avec franchise maladie ordinaire de 10 jours

Agents IRCANTEC : 0,98 %

Base d'assurance : traitement brut

PREND ACTE que les frais de gestion du CDG 38 qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

AUTORISE le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de quatre mois.

Objet : **INTERMEDIATION TECHNIQUE ET FINANCIERE**

Délibération portant engagement du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) à recevoir d'ERDF la proposition technique et financière au titre de la réalisation par ce dernier des travaux d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire de la commune de LA FRETTE, afin d'exercer son contrôle pour validation, et d'acquitter la contribution pour la part du coût de ces travaux non couverte par le tarif d'acheminement.

Vu les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu l'article 7, IV de la loi n° 2010-178 du 12 juillet 2010 « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015021-0007 du 21 janvier 2015 portant approbation des statuts du Syndicat des Energies du Département de l'Isère,

Madame Le Maire expose que lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, une contribution est due par la commune- à verser à ERDF pour le cas où cette dernière est fondée à réaliser les travaux d'extension – sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Elle ajoute que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par ERDF est complexe. Nos services ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer un contrôle efficient sur les éléments qui servent à ERDF afin d'établir le montant de la dite contribution. Toutefois, la commune adhère au Syndicat des Energies d'Electricité du Département de l'Isère, et celui-ci dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir contrôler la proposition technique ainsi que le devis D'ERDF qui en résulte.

Au demeurant, le législateur a souhaité encourager l'intermédiation technique et financière des syndicats d'énergie via l'article 71, IV et VI de la loi du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », précisant qu'en pareil cas le syndicat devient débiteur envers ERDF de la contribution dès lors que le conseil municipal a convenu avec le syndicat d'affecter au financement de ces travaux les ressources nécessaires pour lui permettre d'acquitter la contribution. Le Comité Syndical du SEDI a délibéré le 8 décembre 2014, pour instaurer l'intermédiation technique et financière pour la collectivité adhérente au SEDI.

Dans ce contexte, Madame le Maire tient à faire part aux membres du conseil municipal qu'il serait du plus grand intérêt pour la commune de confier au syndicat le contrôle de la proposition technique et financière élaborée par ERDF lorsque celle-ci intervient afin de réaliser des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité. Ce faisant, le syndicat sera appelé à acquitter la contribution en lieu et place de la commune, pour la part du coût de ces travaux non couverte par le tarif d'acheminement. Les modalités financières permettant à la commune de mettre en situation le syndicat d'acquitter auprès d'ERDF cette contribution seront précisées par une convention. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Madame le Maire présente au conseil municipal la convention relative à la mise en place de l'intermédiation technique et financière.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1°) DECIDE de confier au Syndicat des Energies du Département de l'Isère le versement à ERDF de la contribution due par la commune après contrôle de la proposition technique et financière établie par ERDF, dans le cadre de la réalisation par celle-ci des travaux de raccordement liés à une opération entrant dans le champ d'application du code de l'urbanisme.

2°) APPROUVE les modalités de financement de la participation due par la commune au syndicat, en contrepartie du montant de la contribution que le syndicat est appelé à verser à ERDF : formalisé par convention de trois ans reconductible.

3°) AUTORISE le Maire à signer la convention pour la mise en place de l'intermédiation technique et financière (annexée à la présente délibération).

4°) DEMANDE au Maire de faire part à ERDF de la teneur de la présente délibération dès que celle-ci revêtira un caractère exécutoire, en précisant le rôle imparti à l'autorité organisatrice, pour ce qui concerne la décision qui figure au 1°) supra, et ceci afin qu'ERDF adresse directement au syndicat la proposition technique et financière des travaux de raccordement concernés à compter du 1^{er} janvier 2016.

5°) DEMANDE au Maire d'informer dans les meilleurs délais la Trésorerie de St Etienne de St Geoirs, en sa qualité de comptable public de la commune.

N° 41/2015

Objet : **AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)**

Madame Le Maire rappelle que l'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A compter de cette date et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP), ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'agenda d'accessibilité correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'étudier le dossier d'agenda d'accessibilité élaboré par APAVE sur demande de la commune ; cet agenda recense l'ensemble des bâtiments communaux recevant du public.

Le Conseil Municipal, après étude du dossier d'Ad'Ap,

- Considérant le descriptif des travaux pour chaque bâtiment,*
- Le phasage des travaux et leur financement,*
- Les demandes de dérogation nécessaires,*

AUTORISE Madame le Maire à présenter une demande de validation de l'agenda d'accessibilité (Ad'AP),

CHARGE Madame le Maire de transmettre aux services compétents pour le 27 septembre 2015, le dossier complet nécessaire à la demande d'approbation de cet agenda.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.